



Ordonnance du DEFR sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères (Ordonnance du DEFR sur les semences et plants)

Modification du 18 octobre 2017

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'annexe 4 de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

18 octobre 2017

Département fédéral de l'économie, de la formation
et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

¹ RS 916.151.1

Annexe 4
(art. 3 à 10, 20, 24, 29, 35, 38, 39 et 42)

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences et les plants

Chap. B, titre et ch. 2.3

Chapitre B Exigences auxquelles doivent satisfaire les lots de plants de pommes de terre

...

2.3 Lors du contrôle en laboratoire de l'échantillon officiel, les valeurs de tolérance suivantes ne doivent pas être dépassées:

Catégorie	Classe	Tubercules (en %) atteints par		
		Viroses graves ⁴	Viroses légères ⁴	Erwinia spp.
Matériel initial	F ₀	0	0	0
Pré-base	F ₁	0	0	0
Pré-base	F ₂	0	0	0
Pré-base	F ₃	0	0	0
Pré-base	F ₄	0,5	0,5	0
Base	S	0,5	1,1 ²	
Base	SE ₁	1,1	3 ²	
Base	SE ₂	1,1	3 ²	
Base	SE ₃	1,1	3 ²	
Base	E	2 ^{1,3}	4 ^{2,3}	
Certifié	A	10		

¹ Dont au maximum 1 % de virus Y (PVY)

² Analyse seulement en cas de nécessité

³ La tolérance maximale pour les viroses graves et légères est de 4 %.

⁴ Pour les plants de classe F₀, F₁, F₂, F₃ et F₄, les contrôles portent sur les viroses suivantes:

- virus de l'enroulement de la pomme de terre (PLRV)
- virus A de la pomme de terre (PVA)
- virus M de la pomme de terre (PVM)
- virus S de la pomme de terre (PVS)
- virus X de la pomme de terre (PVX)
- virus Y de la pomme de terre (PVY)